

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2008-13 DU 02 OCTOBRE 2008

**Relatif au projet d'instruction budgétaire et comptable
M71, applicable aux régions**

Sommaire

[1 - Comptabilisation des bâtiments administratifs et scolaires et neutralisation des amortissements](#)

[2 – Comptabilisation des subventions d'équipement versées par les régions et neutralisation des amortissements](#)

[3 – Charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire](#)

[4 – Plus ou moins values de cession des immobilisations](#)

[5 – Présentation du compte de résultat : incidence des opérations de neutralisation budgétaire](#)

[6 - Adaptation de la nomenclature](#)

[Annexe 1 – Bilan](#)

[Annexe 2 – Compte de résultat](#)

[Annexe 3 – Annexes aux comptes annuels](#)

Le collège du Conseil national de la comptabilité (CNC), réuni le 2 octobre 2008, a adopté le présent avis relatif au projet d'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions.

L'entrée en vigueur de la réforme introduite par l'instruction budgétaire et comptable M71 entraînant l'application de nouvelles dispositions comptables pour les régions est prévue après promulgation des dispositions législatives et réglementaires. Cette instruction budgétaire et comptable M 71 fait l'objet d'une mise en œuvre à titre expérimental depuis le 1^{er} janvier 2005 par 20 régions métropolitaines, étendue à 3 régions d'outre mer au 1^{er} janvier 2006 et généralisée à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'instruction M71 intègre les modifications majeures apportées au règlement n°99-03 du Comité de la réglementation - CRC - relatif au plan comptable général, mais l'application des règles budgétaires a conduit la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques à prévoir des adaptations liées aux spécificités des régions.

Le présent avis concerne les adaptations suivantes liées aux spécificités des régions :

- comptabilisation des bâtiments administratifs et scolaires et neutralisation des amortissements ;
- comptabilisation des subventions d'équipement versées par les régions ;

- charges différées en raison de l'obligation d'équilibre budgétaire ;
- plus et moins values de cession des immobilisations ;
- présentation du compte de résultat : incidence des opérations de neutralisation budgétaire ;
- adaptation de la nomenclature ;
- annexe : documents de synthèse.

1 - Comptabilisation des bâtiments administratifs et scolaires et neutralisation des amortissements

• Dispositif

L'instruction budgétaire et comptable M 71 prévoit l'amortissement généralisé des actifs nouvellement acquis ou reçus à compter du 1^{er} janvier 2005 par les régions comprenant les matériels d'exploitation, les immeubles de rapport, les bâtiments publics (les bâtiments administratifs, scolaires et les autres bâtiments publics) à l'exception des voiries.

S'agissant des actifs acquis ou reçus antérieurement à la réforme, i.e. antérieurement au 1^{er} janvier 2005, les régions disposent de la faculté de les amortir.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-4 du CGCT¹, l'amortissement correspond à un autofinancement obligatoire et mécanique des investissements qui conduit à constater une dépense obligatoire devant être financée par des recettes de fonctionnement. La constatation obligatoire et intégrale des amortissements pourrait entraîner dans certains cas les régions à augmenter leurs ressources et donc les prélèvements fiscaux pour respecter les règles imposées en matière d'équilibre budgétaire.

En conséquence, le dispositif facultatif de neutralisation budgétaire partielle des amortissements initié dans l'instruction budgétaire et comptable des départements M52⁽²⁾ (Avis n°2003-01 du 1^{er} avril 2003 du CNC) a été étendu aux régions mais limité aux seuls bâtiments administratifs et scolaires pour répondre aux obligations résultant des règles d'équilibre budgétaire. Ce dispositif de neutralisation de l'amortissement est également appliqué aux subventions d'équipement versées.

• Traitement comptable du dispositif de neutralisation des amortissements nets des reprises de subventions d'équipement reçues des bâtiments administratifs et scolaires.

Le dispositif de neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires intervient en trois phases :

1. Comptabilisation de l'amortissement en débitant le compte « 681x –Dotations aux amortissements et aux provisions » par le crédit du compte « 28x –Amortissements des immobilisations » ;

¹ Article L1612-4 du CGCT : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

⁽²⁾ avis N° 2003-01 du 1^{er} avril 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des départements (M52)

2. Reprise des subventions le cas échéant, au même rythme que le plan d'amortissement² en débitant le compte « 139x – Subventions inscrites au compte de résultat » par le crédit du compte « 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » ;
3. Le différentiel entre la dotation aux amortissements et la reprise de la subvention est neutralisé au plan budgétaire en débitant le compte « 198 – Neutralisation des amortissements » par le crédit du compte « 7768 – Neutralisation des amortissements ». Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire.

Les amortissements sont ainsi constatés au plan comptable afin de répondre au souci de sincérité des comptes et du bilan mais neutralisés budgétairement. Le dispositif de neutralisation des amortissements nets des reprises des subventions reçues est facultatif ; certaines régions ayant la capacité budgétaire de supporter la charge d'amortissement.

2 – Comptabilisation des subventions d'équipement versées par les régions et neutralisation des amortissements

L'utilisation des subventions d'équipement comme mode d'action des régions pour contribuer à l'équipement d'autres collectivités comporte des enjeux importants ; les sommes correspondantes représentent entre 50 et 60 % de l'investissement des régions.

• Dispositif

A l'instar des subventions d'équipement versées par les départements (cf. § 2.2 de l'avis n°2003-01 du CNC), les subventions d'équipement versées par les régions sont assimilées à des immobilisations incorporelles au sens des dispositions de l'article 211-1.6 du règlement n°99-03 :

« la définition générale d'un actif est complétée comme suit [...]

- *Sont considérés comme des éléments d'actifs, pour les entités du secteur public, les éléments utilisés pour une activité ou pour la partie d'activité autre qu'industrielle et commerciale, et dont les avantages futurs ou la disposition d'un potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet. »*

Il s'agit donc de financements dont la région attend un potentiel de services sous réserve :

- que ces financements d'équipements réalisés par une collectivité ou une entité privée soient directement identifiables. Les dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux versements de subventions globalisées au profit d'entités publiques ou privées, non affectées à des projets individualisés ;
- ou qu'il s'agisse de financements d'équipements que la région contrôle indirectement, dans le cadre d'une convention le cas échéant (lignes SNCF à grande vitesse par exemple).

Le bénéficiaire rend compte de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation des fonds. Si le projet n'est pas réalisé ou que partiellement, le financement cesse et la région demandera le reversement des fractions de subventions non utilisées conformément à leur objet.

² La réglementation prévoit pour la DRES (Dotation régionale d'équipement scolaire) un rythme de reprise spécifique

Le versement de la subvention d'équipement est enregistré en immobilisations incorporelles (subdivision créée dans le compte 204 – Subventions d'équipement versées). Les subventions d'équipement versées par les régions au secteur privé seront amorties sur une durée maximale de 5 ans et les subventions d'équipement versées au secteur public seront amorties sur une durée maximale de 15 ans, à l'instar des durées prévues par voie réglementaire pour les départements (article R. 3321-1 du CGCT) et les communes (article R. 2321-1 du CGCT).

- **Dispositif de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées**

Le dispositif de neutralisation de l'amortissement prévu pour les bâtiments administratifs et scolaires décrit au paragraphe 1 est étendu aux subventions d'équipement versées par les régions compte tenu de l'obligation d'équilibre budgétaire qui leur incombe.

Le dispositif facultatif de neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées est effectué en deux phases :

1. Comptabilisation de l'amortissement en débitant le compte « 681x – Dotations aux amortissements et aux provisions » par le crédit du compte « 2804x – Amortissements des immobilisations – subventions d'équipement versées » ;
2. La dotation aux amortissements est neutralisée au plan budgétaire en débitant le compte « 198 – Neutralisation des amortissements » par le crédit du compte « 7768 – Neutralisation des amortissements ». Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire.

Les amortissements sont constatés au plan comptable pour répondre au souci de sincérité des comptes et du bilan mais sont neutralisés en temps que de besoin au plan budgétaire.

3 – Charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire

- **Dispositif**

En complément à l'exception maintenue dans le règlement n°99-03 pour les charges à répartir, l'instruction M71 prévoit une exception supplémentaire pour les charges différées liées aux obligations d'équilibre budgétaire imposées aux collectivités locales résultant des dispositions de l'article L.1612-4 du CGCT et du plafonnement du déficit des comptes administratifs à 5 % des recettes de fonctionnement selon les dispositions de l'article L.1612-14 du code précité pour les dépenses exceptionnelles qui ne pouvaient pas être anticipées.

- **Traitement comptable**

Compte tenu de cette réglementation, l'étalement de ces dépenses est soumis aux conditions suivantes :

- l'étalement est réservé à certaines dépenses exceptionnelles dans leur nature (comme des décisions de justice par exemple) et de par leur montant rapporté au total des recettes de fonctionnement, qui ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget ;
- l'étalement doit être demandé par l'organe délibérant pour chaque dépense et ne peut excéder cinq ans ;
- l'étalement doit faire l'objet d'une décision préalable conjointe de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques.

Ces dépenses sont enregistrées en charges au compte de résultat.

Au bilan, ces charges différées sont enregistrées à l'actif dans le compte de régularisation « 4818 - charges différées liées à l'obligation d'équilibre budgétaire ». Le compte 4818 est débité en fin d'exercice par le crédit du compte 797 du montant de la charge à étaler. A la clôture de chaque exercice et dès l'année de constatation de la charge, le compte 68128 est débité par le crédit du compte 4818.

Des informations explicitant ces charges différées doivent être fournies en annexe (cf annexe 3 – Annexe).

4 – Plus ou moins values de cession des immobilisations

- **Dispositif**

Conformément aux dispositions de l'article L. 4331-3 f du CGCT, le prix de cession des immobilisations est affecté au financement de la section d'investissement. Les différences positives ou négatives sur les cessions d'immobilisations sont donc transférées dans le compte « 192 - Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations ».

En conséquence les plus ou moins values de cession des immobilisations constatées sont neutralisées dans le compte de résultat dans la mesure où elles relèvent de la section d'investissement et non de la section d'exploitation.

- **Traitement comptable**

Le compte 192 est :

- crédité du montant des plus-values de cession par le débit du compte 6761 « Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement » (opération d'ordre budgétaire) ;

- débité du montant des moins-values de cession par le crédit du compte 7761 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire).

5 – Présentation du compte de résultat : incidence des opérations de neutralisation budgétaire

Le compte de résultat est aménagé pour prendre en compte les incidences des opérations de neutralisation budgétaire des amortissements nets des reprises des subventions reçues des bâtiments administratifs et scolaires, des amortissements des subventions d'équipement versées, des plus ou moins values de cession des immobilisations ainsi que de l'étalement de certaines charges exceptionnelles.

En conséquence la lecture directe du compte de résultat (cf modèle en annexe) fait successivement apparaître :

- (i) Un résultat courant non financier « comptable », avant la neutralisation des amortissements nets des reprises des subventions reçues des bâtiments administratifs et scolaires et des amortissements des subventions d'équipement versées et ne prenant pas en compte l'amortissement de l'étalement de certaines charges exceptionnelles ; et un résultat courant non financier « budgétaire » après neutralisation de l'amortissement de l'étalement de certaines charges exceptionnelles.
- (ii) Un résultat exceptionnel « comptable » avant neutralisation « budgétaire » des plus et moins values de cession des immobilisations, des amortissements nets des reprises des subventions reçues des bâtiments administratifs et scolaires, des amortissements des subventions d'équipement versées ; un résultat exceptionnel « budgétaire » après neutralisation des plus et moins values de cession des immobilisations et des amortissements susvisés.

(iii) *In fine* la région constate :

- un résultat comptable, hors toute opération de neutralisation budgétaire et étalement de certaines charges exceptionnelles. Ce résultat est comparable pour toutes les régions qu'elles aient ou non opté pour les mécanismes facultatifs de neutralisation ;
- et un résultat budgétaire après neutralisation des opérations susvisées et étalement de certaines charges exceptionnelles.

6 - Adaptation de la nomenclature

• Dispositif

Le cadre juridique, financier et institutionnel des régions nécessite une adaptation de la nomenclature comptable de ces collectivités locales, pour permettre de décrire certaines opérations particulières (de dotation, d'affectation pour les immobilisations) ainsi que des modes de gestion ou de relation avec les tiers qui ne se retrouvent pas dans le secteur privé.

Certaines subdivisions sont créées dans les classes de comptes de l'instruction M 71 qui sont identiques à celles du règlement n°99-03 pour répondre à ces besoins.

• Adaptation des comptes de charges et de produits

En raison de la grande diversité des recettes et des dépenses régionales, il existe des subdivisions particulières dans les comptes de charges et de produits.

Exemple : le compte « 73 - Impôts et taxes » retrace les impôts et taxes perçus par la région (impôts locaux, taxe intérieure sur les produits pétroliers, taxes liées aux véhicules ...), le compte « 651 - Aides à la personne » retrace les aides à la personne distribuées par la région, sous forme de bourses ou de prix.

• Création d'un compte spécifique au secteur public local

Le compte « 19 – Différences sur réalisation d'immobilisations » est créé pour répondre à la volonté du législateur de dédier à la section d'investissement du budget des régions, comme pour les départements, le produit des cessions des immobilisations (articles L. 2331-8, 3332-3 et 4331-3 du CGCT).

Les plus ou moins values éventuelles de cession sont donc transférées en section d'investissement au compte « 192 - plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations », en contrepartie du compte « 676 - Différences sur réalisations positives transférées en investissement » en cas de plus-values ou en cas de moins-values du compte « 776 - Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ».

Le compte « 198 - neutralisation budgétaire des amortissements » est utilisé (en contrepartie du compte 7768) lorsque la région procède à la neutralisation budgétaire des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires (cf § 1) et des subventions versées (cf. § 2).

• Développement des comptes de tiers découlant de la gestion publique

Le compte 45 enregistre les opérations réalisées par la région pour le compte d'autres personnes publiques ou privées.

Annexe 1 – Bilan

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232,237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers, voies navigables	2151, 2152, 2153, 2154		28151, 28152, 28153, 28154			
Œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 218		28157, 2818			
Immobilisations en cours	231, 238		2931			

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées ³	24					
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	21751, 21752, 21753, 21754		281751, 281752, 281753, 281754			
Autres immobilisations corporelles	21757, 2178		281757, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2251, 2252, 2253, 2254		28251, 28252, 28253, 28254			

³ à un organisme doté de la personnalité morale

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	2257, 228		28258, 2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Prêts	274, 27684		2974			
Autres créances	273, 275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 2976 (sauf 29761)			
<u>TOTAL I</u>						

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	31, 33, 34, 35			391, 393, 394, 395		
Autres stocks	32, 37			392, 397		
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 414, 415, (-SC 417) 418			491		
Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	416					
Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes	451D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	454D, 455D, 458D					
Autres créances	409, 4287, 4387, 425, 429, 4387, 461D, 462, 465, 4672, 46772 ⁴ , 4687			496		

⁴ Précédé d'un signe moins en cas de solde créditeur.

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186, 513C et 519), 54 (sauf 5413C)					
Avances de trésorerie	55					
Fonds de garantie	56					
Charges constatées d'avance	486					
<u>TOTAL II</u>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges différées						
Frais d'émission des emprunts	4816					
Charges exceptionnelles	4818					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III)</u>						

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (-10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Neutralisation des amortissements	- 198		
Report à nouveau	11 ⁵		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* 1 ⁶ , 6		
Subventions transférables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	191, 192 ⁷ , 193		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229)		
Subventions non transférables	132, 138		
Droits de l'affectant	229		
Droits du remettant	249		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

⁵ Précédé du signe moins en cas de déficit

⁶ Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, **Tableau A13**

⁷ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Emprunts auprès des établissements de crédit	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5413C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, (- SD 4071), 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4455, 4457, 4458C, 447, 4482, 4486		
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Opérations pour le compte de la CE, Deniers des pupilles, Fonds gérés par le CG	453		
Dettes envers les budgets annexes	451C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	454C, 455C, 458C		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, (-SD 46771), 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, (- SD 4074), 405		
Ordres de paiement	513C		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

Annexe 2 – Compte de résultat

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts et taxes			
Impôts locaux	731		
Autres impôts et taxes	73 (sauf 731) - 739		
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Travaux en régie	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Dotations et subventions			
Dotations de l'Etat	741, 745, 746 - 749		
Subventions et participations	747		
Autres attributions (péréquation, compensation, etc.)	748		
<u>TOTAL I</u>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 648 (-6489)		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 (- 609) + (SD 6031 - SC 6031 + SD 6032 - SC 6032 + SD 6037 - SC 6037) + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges différées	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (-65869) sauf 655, 656 et 657		
Participations et interventions			
Contributions obligatoires	655		
Participations	656		
Subventions	657		
<u>TOTAL II</u>			
A.1 – RESULTAT COURANT NON FINANCIER COMPTABLE (I - II - 68128)			
A.2 – RESULTAT COURANT NON FINANCIER BUDGETAIRE (I – II)			

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions			
	787		
Transferts de charges			
	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions			
	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE			
(V - VI - 776 + 676 - 797)			
C2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V - VI)			
Total des produits hors neutralisation et étalement dérogatoire de charges (I + III + V - 776 - 797)			
Total des charges hors neutralisation et étalement dérogatoire de charges (II + IV + VI - 676 - 68128)			
=			
RESULTAT COMPTABLE hors neutralisation (A.1 + B + C.1)			
RESULTAT BUDGETAIRE après neutralisation (A.2 + B + C.2)			

Annexe 3 – Annexes aux comptes annuels

ETAT DES CHARGES DIFFEREES

Exercice	Nature de la dépense différée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Date de l'autorisation ministérielle	Montant de la dépense transférée au compte 481	Montant de la dotation aux amort. de l'exercice (c/6812)
TOTAL						

AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL REGIONAL	Délibération du
AMORTISSEMENTS	Biens de faible valeur : Seuil d'amortissement sur un an : Catégories de biens amortis : Durée :	